

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2017-0327**  
**EN DATE DU 03 AOUT 2017**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE**  
**TERMINAL DE SAN PEDRO**  
**(GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 

portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection par **le Terminal de San Pedro (TSP), Société Anonyme**, au Capital de **Deux Cent Millions** (200 000 000) **Francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CI-SAS-ABJ-2009-B-040, sis** à San Pedro, Boulevard de la République, zone portuaire, Adresse postale : 01 BP 268 San Pedro 18, Tél. : **34 71 92 79** - Fax : **34 71 92 65** ;

Considérant que le Terminal de San Pedro (TSP) est spécialisé dans la manutention et l'exploitation de terminal à conteneurs ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par le Terminal de San Pedro (TSP).

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel comportant des données de santé ou portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre 

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro voudrait procéder à la collecte des données de son personnel, parmi lesquelles figurent le numéro de sécurité sociale, le numéro de téléphone et les données de santé ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro a décidé de collecter, d'organiser et de conserver les données à caractère personnel de ses ressources humaines, en vue d'en assurer la gestion administrative ;

Il convient de reconnaître au Terminal de San Pedro, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par le Terminal de San Pedro ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par le Terminal de San Pedro satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande du Terminal de San Pedro est recevable en la forme 

### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro procède à la collecte des données auprès des personnes concernées, en l'occurrence son personnel; Qu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel ;

Considérant que le Terminal de San Pedro n'indique pas dans sa demande, le mode de recueil du consentement préalable des personnes concernées ;

Considérant que selon les dispositions du même article suscit , il peut toutefois  tre d rog    cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est d mument autoris  et que le traitement est n cessaire :

- soit au respect d'une obligation l gale   laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- soit   l'ex cution d'un contrat auquel la personne concern e est partie ou   l'ex cution de mesures pr contractuelles prises   sa demande ;

Considérant qu'en l'esp ce, le Terminal de San Pedro est tenu par les exigences de la l gislation sociale et fiscale, de traiter et de communiquer les donn es   caract re personnel de ses ressources humaines, aux Autorit s fiscales ou sociales publiques ivoiriennes ;

Considérant en outre que, les relations professionnelles fond es sur un contrat de travail entre l'employeur et l'employ , imposent au Terminal de San Pedro, de traiter les donn es   caract re personnel de ses ressources humaines pour satisfaire   ses obligations contractuelles.

L'Autorit  de protection consid re que le traitement projet  par le demandeur est l gitime et licite.

### **- Sur la finalit  du traitement**

Considérant l'article 16 de la Loi relative   la protection des donn es   caract re personnel qui dispose que les donn es doivent  tre collect es pour des finalit s d termin es, explicites et l gitimes et ne peuvent pas  tre trait es ult rieurement de mani re incompatible avec ces finalit s ;

Considérant qu'en l'esp ce, le Terminal de San Pedro voudrait collecter et organiser les donn es   caract re personnel de son personnel en vue d'assurer la gestion:

- de ses ressources humaines; 

- des recrutements ;
- des besoins de son personnel ;
- des données médicales du personnel en vue de répondre aux obligations réglementaires de visites médicales ;
- de la paie.

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

**- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur souhaite conserver les données :

- de l'état civil, l'identité, d'identification pendant la période de présence de l'agent et pour une période supplémentaire trois (03) ans après son départ;
- de vie personnelle pendant la période de présence de l'agent et pour une période supplémentaire trois (03) ans après son départ ;
- relatives aux informations économiques et financières pendant la durée du contrat de travail et/ou la durée du prêt ;
- de connexion pendant la durée du contrat ;
- de sécurité sociale pendant la période de présence de l'agent dans l'entreprise, et pour une période supplémentaire trois (03) ans après son départ;
- relatives aux dirigeants du Terminal (casier judiciaire) pendant la durée du contrat ;
- de santé pendant la durée du contrat de travail ou du contrat d'assurance maladie.

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que les délais sus-indiqués ne sont pas excessifs.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit au Terminal de San Pedro, la conservation des données des salariés, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture du contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ;
- trois (03) mois pour les mots de passe 

- un an (01) pour les données de connexion ;
- trois (03) ans pour toutes les autres données ;

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.

#### - **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par le Terminal de San Pedro sont :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, extrait de naissance du salarié et enfants, copie du livret de famille, photocopie CNI, numéro de téléphone ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale, visite médicale d'embauche, visite médicale annuelle ;
- **les données de vie professionnelle** : certificat de travail, situation professionnelle, diplôme, curriculum vitae ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière, prêts ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage ;
- **les données de sécurité sociale** : numéro CNPS ;
- **les infractions, condamnations, mesures de sûreté** : casier judiciaire des dirigeants du terminal ;
- **les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, soins, situations à risques, statistique, assurance maladie.

L'Autorité de protection constate que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité.

#### - **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ; 

Considérant qu'en l'espèce, le Terminal de San Pedro envisage de communiquer les données traitées aux destinataires suivants :

- sa Direction Générale ;
- sa Direction des Ressources Humaines ;
- sa Direction Financière ;
- sa Direction Juridique ;
- son service informatique ;
- les banques et les assurances ;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale IPS-CNPS ;
- l'inspection du travail ;
- l'Agence emploi jeunes ;
- le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;
- la Direction Générale des impôts ;

Considérant que les destinataires des données traitées sont les directions et services du Terminal de San Pedro, habilités dans le cadre de leurs fonctions à avoir accès aux données ;

Considérant en outre que, les destinataires des données traitées sont les Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;

Considérant enfin que, les destinataires des données traitées sont les banques et assurances établies en Côte d'Ivoire ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées :

- aux agents habilités du Terminal de San Pedro ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux banques et assurances.

**- Sur la transparence du traitement**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour le demandeur de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;

- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, le Terminal de San Pedro indique que les personnes concernées seront informées de leurs droits, préalablement à tout traitement par :

- les mentions légales sur formulaire ;
- voie d'affichage dans les locaux du Terminal de San Pedro ;
- envoi d'un courrier personnalisé aux personnes concernées.

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par le demandeur satisfait au principe de transparence.

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel sont exercés les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que le demandeur déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès de lui-même ;

Considérant que le demandeur a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que le demandeur satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la

sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information du Terminal de San Pedro lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel pour la finalité déclarée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

Le Terminal de San Pedro est autorisé à effectuer la collecte, l'organisation et le stockage des données ci-après:

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, extrait de naissance du salarié et enfants, copie du livret de famille, photocopie CNI, numéro de téléphone ;
- **les données de vie personnelle** : situation familiale, visite médicale d'embauche, visite médicale annuelle ;
- **les données de vie professionnelle** : certificat de travail, situation professionnelle, diplôme, curriculum vitae;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, situation financière, prêt entreprise ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage ;
- **les données de sécurité sociale** : numéro CNPS ;

- **les infractions, condamnations, mesures de sûreté** : casier judiciaire des dirigeants du terminal;
- **les données de santé** : pathologie, affection, antécédents familiaux, soins, situations à risques, statistique, assurance maladie.

Les données visées au présent article concernent le personnel du Terminal de San Pedro.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part du Terminal de San Pedro.

#### **Article 2 :**

Les données traitées par le Terminal de San Pedro ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

#### **Article 3 :**

Le Terminal de San Pedro est autorisé à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ;
- aux banques et assurances.

Il est interdit au Terminal de San Pedro de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

En conséquence, le Terminal de San Pedro ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

#### **Article 4 :**

Le Terminal de San Pedro conserve les données traitées pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise, et en cas de rupture de contrat de travail, pendant une période supplémentaire de :

- trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ;
- trois (03) mois pour les mots de passe ;
- un an (01) pour les données de connexion ;
- trois (03) ans pour toutes les autres données ; 

Pour la gestion du recrutement, l'Autorité de protection prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an à compter du dernier contact avec la personne concernée.

**Article 5 :**

Le Terminal de San Pedro informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement, par le biais de mentions légales sur formulaire, par envoi d'un courrier personnalisé et par voie d'affichage dans les locaux du Terminal de San Pedro.

**Article 6 :**

Le correspondant à la protection désigné par le Terminal de San Pedro tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

**Article 7:**

Le Terminal de San Pedro veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Le Terminal de San Pedro est tenu de mettre en place un dispositif de:

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel.

La formation devra être sanctionnée par un certificat.

**Article 8 :**

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Terminal de San Pedro est tenu d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Le Terminal de San Pedro communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 9 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès du Terminal de San Pedro, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Le Terminal de San Pedro est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts d'une demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

**Article 11 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Terminal de San Pedro.

**Article 12 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL